



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Mise en place d'une cartographie de l'occupation du sol et du végétal  
sur le territoire de Rennes Métropole

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment les articles 1 et 8 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la demande du Président de Rennes Métropole en date du 8 juin 2018, tendant à ce que les agents de Rennes Métropole et les sociétés auxquelles elle délègue ses droits (bureaux d'études, géomètres, géotechniciens, laboratoires) soient autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, en vue de réaliser les mesures nécessaires à l'inventaire détaillé de la végétation arborée (espèce, état sanitaire, hauteur, circonférence du tronc, photographie du feuillage et coordonnées GPS) sur le territoire des communes de : Acigné, Bécherel, Betton, Bourgarré, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Corps-Nuds, Gévezé, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, La Chapelle-Thouarault, Laillé, Langan, Le Rheu, Le Verger, L'Hermitage, Miniac-sous-Bécherel, Montgermont, Mordelles, Nouvoitou, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Pont-Péan, Rennes, Romillé, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné-Fouillard, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les agents de Rennes Métropole et les sociétés auxquelles elle délègue ses droits (bureaux d'études, géomètres, géotechniciens, laboratoires) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire des communes susvisées pour y réaliser les mesures nécessaires à l'étude.

Ces fonctionnaires et agents pourront, notamment, planter des piquets et des bornes, lesquels pourront être scellés dans le sol, apposer des marques et repères sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera, par les soins des maires des communes concernées, affiché en mairie et en tout autre lieu jugé utile. Tous les agents de l'administration, ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'au moins dix jours après le début de l'affichage. Ce délai ne comprendra ni le jour de l'affichage, ni celui de la mise en exécution.

**ARTICLE 3** – Les agents de l'administration et les personnes auxquelles elle délègue ses droits devront être munis d'une copie du présent arrêté que ces agents ou personnes seront tenus de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 4** – Les agents de Rennes Métropole, ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. Ce délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**ARTICLE 5** – Il est interdit d'apporter aux travaux des personnels habilités par le présent arrêté, aucun trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**ARTICLE 6** – A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre propriétaires et l'administration dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est valable un an à compter du présent arrêté. Celui-ci sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 8** – Chaque maire des communes concernées devra, s'il y a lieu, prêter concours et appui de son autorité aux agents de l'administration et aux personnes habilitées par le présent arrêté pour l'accomplissement de leurs missions.

**ARTICLE 9** – Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 10** – Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de Rennes Métropole, les Maires de Acigné, Bécherel, Betton, Bourgarré, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Corps-Nuds, Gévezé, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, La Chapelle-Thouarault, Laillé, Langan, Le Rheu, Le Verger, L'Hermitage, Miniac-sous-Bécherel, Montgermont, Mordelles, Nouvoitou, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Pont-Péan, Rennes, Romillé, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné-Fouillard, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet, le Directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine et le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 22 JUIN 2010

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON